

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 109

DOSSIER N° 109

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de modification substantielle d'un ensemble commercial par changement de secteur d'activité des cellules C5 (équipement de la maison et/ou personne d'une surface de vente de 1950 m2) et C6 (culture et loisirs à l enseigne « TOM&CO » d'une surface de vente de 1000 m2) à FLERS-EN-ESCREBIEUX, lieu-dit « Marais à Moutons », zone commerciale CARREFOUR, présentée par la société VICITY mandatée par la SARL IMCOB, enregistrée le 2 septembre 2011 sous le n° 109,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la société VICITY mandatée par la SARL IMCOB n'a pu être examiné dans les délais requis, en l'absence de quorum, par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 2 novembre 2011,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

ATTESTE :

L'autorisation sollicitée par la société VICITY mandatée par la SARL IMCOB, dont la demande a été enregistrée le 2 septembre 2011 sous le n° 109, ayant pour objet la modification substantielle d'un ensemble commercial par changement de secteur d'activité des cellules C5 (équipement de la maison et/ou personne d'une surface de vente de 1950 m2) et C6 (culture et loisirs à l enseigne « TOM&CO » d'une surface de vente de 1000 m2) à FLERS-EN-ESCREBIEUX, lieu-dit « Marais à Moutons », zone commerciale CARREFOUR

est tacitement accordée à compter du 2 novembre 2011, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
 - Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de Flers-en-Escrebieux et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 2 Novembre 2011,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY